

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NIMROD (ex GCA Houdan (EX TECSERM SN))

Rue du Moulin des Arts
78550 Houdan

Code AIOT : 0006513142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement GCA Houdan (EX TECSERM SN) implanté Route de Gressey 78550 Houdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCA Houdan (EX TECSERM SN)
- Route de Gressey 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006513142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site de fabrication de pièces métalliques pour l'aéronautique. Le site est classé au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE notamment. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Alarme sonore

L'exploitant a signalé à l'inspection un problème d'audibilité de la sirène d'évacuation en cas d'incendie. L'inspection a demandé la réalisation d'un test de cette alarme. Le déclenchement de la sirène d'évacuation par les boutons prévus à cet effet n'a pas fonctionné.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réussi à réaliser le test l'après-midi une fois l'inspection terminée et a transmis le rapport de l'exercice d'évacuation effectué.

L'exploitant a indiqué qu'un déclencheur n'avait pas été réenclenché correctement suite au dernier exercice et que les 5 zones principales de l'usine ont été identifiées avec une alarme sonore trop faiblement perçue.

Conclusion : demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit s'assurer que l'alarme sonore est correctement dimensionnée pour permettre une

évacuation immédiate du personnel en cas de déclenchement.

L'exploitant doit s'assurer que suite aux exercices d'évacuation réalisés les boutons sont correctement réenclenchés.

Situation administrative

L'inspection signale à l'exploitant que suite à la dernière inspection il ne s'est pas positionné sur les nouvelles rubriques applicables à l'installation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection les quantités de produits susceptibles d'être présentes sur site ainsi que les puissances des machines installées. L'inspection a constaté, d'après les dires de l'exploitant, qu'il n'y a pas eu de modifications par rapport à ce qui est autorisé sur le site.

La nomenclature ayant évolué, le classement du site n'est plus le même. Le site serait désormais seulement classé à enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection invite l'exploitant à se positionner sur le nouveau classement des installations exploitées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Local de stockage des huiles et copeaux métalliques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fumées de soudage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.1.4	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.2	Sans objet
3	Contrôle des rejets par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.3.8	Sans objet
4	Conception et	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 5.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	exploitation des installations d'entreposage internes des déchets		
8	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que des évènements importants ont bouleversé l'entreprise en 2023/2024 et que la nouvelle direction du site n'avait pas retrouvé les échanges et rapports d'inspection précédents. Suite à l'annonce de la visite d'inspection, l'inspection a transmis à l'exploitant le dernier rapport d'inspection de 2018.

L'inspection a constaté qu'aucune action n'avait été mise en place à la suite de l'inspection de 2018 jusqu'en 2025 mais que la direction actuelle a réussi à lever beaucoup de non conformités en peu de temps (à la suite de la transmission du dernier rapport d'inspection).

L'inspection a constaté que la disponibilité en ressource en eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas assurée. L'exploitant doit rapidement s'assurer d'avoir les ressources en eau nécessaires.

L'exploitant doit également rapidement s'assurer que l'alarme sonore est suffisamment dimensionnée pour permettre une évacuation immédiate du personnel en cas de déclenchement.

Enfin l'inspection a constaté que la cuve à double paroi prévue pour récupérer les épandages d'huiles ou autre produit susceptibles de créer une pollution n'est pas équipée d'une détection de fuite. L'exploitant doit s'assurer que la cuve est équipée d'un dispositif de détection de fuite afin de pouvoir prévenir toute pollution éventuelle de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fumées de soudage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fumées de soudage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fumées de soudage sont captées par d'un dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné et sont filtrées avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de filtration sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur efficacité. Les vérifications et entretiens sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Remarque de l'inspection du 24/01/2018 : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de réaliser, conformément à l'article 3.1.4 « Fumées de soudage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant la prochaine inspection, un suivi (papier ou dématérialisé) pour le remplacement des filtres installés dans les dispositifs d'aspiration au niveau des postes de soudage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un tableau de suivi papier pour le</p>

remplacement des filtres installés dans les dispositifs d'aspiration au niveau des postes de soudage. L'inspection a constaté que ce tableau de suivi indique également la périodicité de remplacement.

L'inspection a constaté que les trois types de filtres ont été remplacés le 17/07/2025 pour les deux systèmes d'aspiration et que cette opération est enregistrée dans le tableau de suivi.

Conclusion : sans observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement contrôlable présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Suites de l'inspection du 24/01/2018 :

Non conformité : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de vérifier la présence d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement contrôlable présentant des garanties équivalentes sur le site, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces systèmes doivent être contrôlés périodiquement par un organisme habilité.

L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de réaliser un contrôle de bon fonctionnement du système de disconnexion mis en place.

L'exploitant transmettra, dès réception, le rapport de contrôle du système d'isolement du réseau d'eaux industrielles avec, le cas échéant, les mesures prises en cas de non-conformité constatée.

Remarque : L'inspection de l'Environnement suggère à l'exploitant :

- de tracer les essais de la vanne d'isolement dans le registre de sécurité en même temps que les exercices sécurités réalisés sur le site ;
- de tracer visuellement sur un support (panneau d'affichage de la vanne, sur le sol...), le sens de fonctionnement de la vanne d'isolement. (O/F).

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait installer deux disconnecteurs le 18 juillet 2025 par la société SADE. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de mise en place et de vérification en date du 18/07/2025.

L'inspection a constaté la présence des deux disconnecteurs ainsi que la présence des numéros de série correspondants à ceux des rapports de mise en place.

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé un marquage au sol indiquant le sens de fonctionnement de la vanne d'isolement (O/F). L'inspection invite l'exploitant à être vigilant sur la pérennité du marquage au sol (par exemple en vérifiant sa présence lors du test de la vanne ou en installant un dispositif pérenne).

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de vérification du fonctionnement de la vanne d'isolement ainsi que le registre mis en place pour tracer les essais réalisés. L'inspection constate que la vanne d'isolement a fait l'objet d'une vérification le 18 juin 2025, enregistrée dans le registre.

L'inspection a constaté que la procédure ne précisait pas de fréquence de vérification. L'exploitant a immédiatement corrigé sa procédure et indiqué une fréquence de vérification de 6 mois.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des effluents visés au point n° 1 de l'article 4.3.4 ci-dessus. Ce contrôle comprend, à minima, les contrôles mentionnés ci-après selon la périodicité précisée.

voir tableau de l'article 4.3.8

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Les résultats des analyses et mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Suites de l'inspection du 24/01/2018 :

Non conformité : L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, conformément à l'article 4.3.9 « Contrôle des rejets par un organisme agréé » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, de réaliser des analyses et mesures au point de rejet n°1 (eaux pluviales de voiries et parkings) par un organisme agréé. L'exploitant transmettra, dès réception, le rapport d'analyses accompagné, si nécessaire, des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés aux articles 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 4.3.9 « Contrôle des rejets par un organisme agréé » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une analyse des rejets par la société Aquatycia mais ne pas avoir reçu le rapport final. L'exploitant a présenté le bon de commande signé auprès de la société Aquatycia en date du 27/06/2025.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport final d'analyse des rejets en date du 22/07/2025.

L'inspection constate que les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites autorisées

pour le site.

L'inspection a constaté que la société Aquatycia dispose bien d'une accréditation par le Cofrac.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Suites de l'inspection du 24/01/2018 :

L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de vérifier le type de valorisation à mettre en place pour les filtres utilisés pour le traitement des fumées de soudage ainsi que l'acceptation de ce type de déchet dans les DIB. Ces documents seront gardés à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu apporter d'élément de réponse à la demande de l'inspection.

Après la visite d'inspection, dans son courrier du 25 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'après analyse de la réglementation, les filtres de ventilations utilisés lors des opérations de soudage à l'argon (TIG/MIG) sur aluminium, titane et inox doivent être classés comme des déchets dangereux et gérés comme tels.

L'exploitant a indiqué que même si l'argon est un gaz inerte, les filtres captent des fumées métalliques contenant potentiellement des substances dangereuses (particules d'alumine, oxydes de titane, chrome VI, nickel, etc), reconnues pour leurs effets toxiques ou cancérigènes.

L'exploitant a indiqué que la procédure de gestion des filtres est la suivante :

- stockés dans des contenants fermés, étiquetés "Déchets dangereux"
- collectés par un prestataire agréé
- traités avec un bordereau de suivi de déchet (BSD) et sur la plateforme Trackdéchet
- intégrés dans le registre des déchets dangereux de l'établissement

L'exploitant a indiqué que les filtres changés le 17/07/2025 seront traités suivant cette procédure. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra à l'inspection le BSD de destruction à l'inspection.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 5 ans ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Suites de l'inspection du 24/01/2018 Non conformité : Conformément à l'article 6.2.3 « Contrôle des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, l'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores pour les installations sur le site de HOUDAN, par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'Environnement, dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés aux articles 6.2.1 « Valeurs limites d'émergence » et 6.2.3 « Contrôle des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir passé un contrat avec Bureau Véritas pour réaliser une campagne de mesures sonores. L'inspection a pu consulter le contrat signé ainsi que le bon de commande signé en date du 07/07/2025. L'exploitant a indiqué que l'intervention est prévue le 6 août et donc ne pas avoir encore les résultats. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra le rapport d'analyse de bruit dès sa réception. Conclusion : Proposition : demande de justificatifs (délai : 2 mois) L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyse, dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés aux articles 6.2.1 « Valeurs limites d'émergence » et 6.2.3 « Contrôle des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises. Suites de l'inspection du 24/01/2018 Non conformité : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de mettre en conformité les installations électriques du site d'Houdan, suite aux observations faites dans le rapport de contrôle du 23/10/17. L'exploitant transmettra à l'inspection de l'Environnement, dès réception, le rapport de levée des non-conformités. Remarque : L'inspection de l'Environnement rappelle à l'exploitant que les délais entre deux contrôles des installations électriques du site ne doit pas dépasser 12 mois.
Constats : L'inspection a constaté que les derniers rapports de vérification électriques ont été réalisés le 24/09/2024 pour le Q18 et le Q19 (thermographie) par la société Bureau Veritas. L'inspection a pu consulter les rapports de ces vérifications. Le compte-rendu de vérification Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport relève les actions nécessaires suivantes : réaliser un dépoussiérage du local haute tension, calibrer le dispositif de protection des deux compresseurs à 80A maximum (local compresseur), calibrer le dispositif de protection du compresseur à 20A maximum, remplacer l'interrupteur différentiel par un disjoncteur différentiel de courant nominal 40A (îlot de plastique) et remplacer l'interrupteur différentiel par un disjoncteur différentiel de courant nominal 40A (zone de soudure). L'exploitant a indiqué avoir réalisé les 4 premières actions et a présenté un rapport d'intervention interne permettant de tracer la réalisation de ces actions. L'inspection constate qu'un point reste à réaliser. L'exploitant indique ne pas trouver l'interrupteur différentiel évoqué par Bureau Veritas. Le rapport de vérification Q19 ne soulève pas de défaut et indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie. Conclusion : Proposition : Demande d'action corrective (délai : 1 mois) L'exploitant réalisera la dernière action relevée par Bureau Veritas dans un délai d'un mois afin

d'assurer la conformité de ses installations électriques et transmettra un rapport d'intervention à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Local de stockage des huiles et copeaux métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite

Prescription contrôlée :

Le local de stockage des bacs de récupération de copeaux métalliques et des huiles (neuves et usagées) est muni d'un sol imperméable et est aménagé de façon à collecter les égouttures huileuses dans une cuve enterrée de 4 m³. La cuve de récupération des égouttures est à double paroi et est équipée d'un dispositif de détection de fuite. L'étanchéité de la cuve et le bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite sont vérifiés à minima tous les ans.

Suites de l'inspection du 24/01/2018

Non conformité : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de confirmer la présence d'un dispositif de détection de fuite sur la cuve de récupération (cuve double paroi). Conformément à l'article 7.4.2 « Local de stockage des huiles et copeaux métalliques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, l'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de faire contrôler, sous un délai de trois mois, l'étanchéité de la cuve et le bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'Environnement, dès réception, avec, si nécessaire, les mesures prises en cas de non-conformité constatée.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir installé un dispositif d'alarme de niveau (flotteurs) afin d'alerter en temps réel du niveau de remplissage de la cuve. Ce dispositif sert à éviter les épandages en cas de sur-remplissage.

L'inspection a constaté que l'exploitant a créé une procédure afin de vérifier le fonctionnement des flotteurs et des voyants associés. L'exploitant indique que le premier flotteur sert d'alerte pour un niveau de cuve à mi hauteur et le second déclenche une alerte de vidange de la cuve et interdit le remplissage.

L'exploitant indique avoir créé une procédure pour la détection de fuite en réalisant un test d'étanchéité (mesure de la hauteur d'eau avant le week-end et après le week-end). La périodicité du test d'étanchéité est minimum tous les trois mois. L'inspection a pu consulter cette procédure. L'inspection a constaté que la réalisation de ce test est rapportée dans un registre. Ce registre indique que des tests d'étanchéité et des vidanges de la cuve ont été réalisés le 03/02/2025 et le 09/07/2025.

L'inspection constate que la cuve double paroi n'est pas équipée d'un dispositif de détection de fuite permettant de détecter une fuite le plus rapidement possible.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

L'exploitant doit s'assurer que la cuve à double paroi est équipée d'un dispositif de détection de fuite dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, ARI

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Suites de l'inspection du 24/01/2018

Non conformité : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, conformément à l'article 7.5.3 « Protections individuelles du personnel d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, de mettre en place des masques ou appareils respiratoires sur le site, d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents lors d'un incendie, et mis à la disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'exploitant transmettra, dès réception, le bon de livraison en précisant les emplacements dans l'atelier ou sont mis les masques ou appareils respiratoires à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la procédure d'évacuation des locaux en cas d'incendie ne prévoit pas d'équiper de deuxième intervention. Cette procédure prévoit l'évacuation immédiate des locaux en cas d'émanation de fumée et interdit aux salariés de rester ou d'intervenir en cas d'émanations de fumées dans les locaux.

L'exploitant sollicite dans son courrier du 25 juillet 2025 la suppression de l'article 7.5.3 « Protections individuelles du personnel d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010 prescrivant : "Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre."

L'inspection a constaté que ni dans le dossier d'autorisation ni dans l'avis du SDIS, émis par courrier du 10 juillet 2009, il est indiqué que des masques ou appareils respiratoires seront mis à disposition. Les services de secours n'utiliseront pas les appareils mis à disposition par l'exploitant. L'inspection constate donc que cette prescription est inadaptée.

Conclusion : lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral de l'installation, il est proposé de supprimer l'article 7.5.3 car il est inadapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intervention des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes en vue de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie :

1. une distance d'isolement d'au moins 8 mètres est maintenue entre le poteau d'incendie privé et le stockage de DIB ;
2. le réseau d'adduction est en mesure de fournir au moins 240 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
3. le poteau d'incendie public est implanté à 100 mètres au plus de l'entrée principale par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
4. la distance maximale entre les poteaux d'incendie est de 200 m par des voies carrossables ;
5. un dispositif permet en permanence l'alerte rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie, y compris en cas de coupure électrique ;
6. un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz est installé à l'extérieur du bâtiment ; il est facilement repérable et manœuvrable par les services de secours ;

Suites de l'inspection du 24/01/2018

Non conformité : L'inspection de l'Environnement demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, conformément à l'article 7.5.2 « Intervention des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-226/DRE du 23 juillet 2010, de faire vérifier le réseau d'adduction (poteau d'incendie privé + public). L'exploitant transmettra, dès réception, le rapport de contrôle accompagné, le cas échéant, des mesures prises en cas de non-respect des prescriptions (débits et pression).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle du poteau incendie privé réalisé le 21/07/2025 par la société Desautel.

Le rapport indique que le poteau incendie n°67 fournit à un débit de 83 m³/h une pression statique de 1 bar.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu fournir d'information concernant le poteau incendie public à proximité.

Après l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification du poteau n°66 de la ville de Houdan. Le rapport indique que la dernière vérification a été réalisée le 29/10/2024 et que le poteau incendie permet de délivrer 60 m³/h.

Ainsi les deux poteaux incendie (mesuré individuellement et non en simultané) permettent de délivrer un débit de 143 m³/h. Le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie pour l'installation est de 240 m³/h conformément à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010.

Ainsi, l'inspection constate qu'il y a un déficit d'au moins 100 m³/h en ressource en eau pour l'extinction d'un incendie.

Conclusion :

<p>Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois) L'exploitant doit s'assurer que le débit disponible pour les besoins en eau pour l'extinction incendie est de 240 m³/h. En cas d'insuffisance du débit disponible, l'exploitant met en place des capacités supplémentaires afin de disposer des ressources en eau nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, 2. dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, 3. dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur site que l'exploitant disposait bien de rétention pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Cependant, l'inspection a constaté que les fûts ou bidons étaient stockés directement dans la rétention, ce qui réduit considérablement le volume de rétention disponible.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Proposition : demande de justificatif / action corrective (délai : 2 mois) L'exploitant s'assure que les rétentions existantes pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols disposent d'un volume suffisant et que la présence des fûts ou bidons dans les rétentions est compatible avec ce volume. Sinon, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le volume de rétention nécessaire est en permanence disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant du site est désormais la société Nimrod. Le dernier exploitant connu de l'inspection était GCA Houdan (récépissé de changement d'exploitant en date du 10/03/2022). L'inspection a constaté que le successeur n'a pas effectué de déclaration auprès du Préfet. L'exploitant a indiqué par courrier du 22 juillet 2025 que la société Nimrod Industrie Houdan avait repris le site industriel depuis le 30 juin 2022. Cependant, les informations transmises par l'exploitant ne sont pas suffisantes par rapport à ce qui est demandé par le code de l'environnement. L'exploitant doit préciser les informations suivantes afin que la déclaration de changement d'exploitant soit conforme au code de l'environnement : - S'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant - S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Conclusion : Proposition : demande de justificatif (délai : 1 mois) L'exploitant doit transmettre les informations nécessaires pour effectuer la déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois